

Chapitre XI

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

A. Introduction

355. À sa soixantième session (2008), la Commission a décidé d'inscrire le sujet «La clause de la nation la plus favorisée» (clause NPF) à son programme de travail et de constituer un groupe d'étude à cet effet à sa soixante et unième session¹³⁷⁰.

356. Un groupe d'étude, coprésidé par M. Donald M. McRae et M. A. Rohan Perera, a été constitué à la soixante et unième session (2009), durant laquelle le Groupe a notamment examiné un cadre susceptible de servir de feuille de route pour les travaux futurs et convenu d'un programme de travail prévoyant l'établissement de documents censés apporter des éclaircissements supplémentaires sur des questions relatives, en particulier, à la portée des clauses NPF et à leur interprétation et application¹³⁷¹.

B. Examen du sujet à la présente session

357. À la présente session, la Commission a reconstitué le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée, coprésidé par M. Donald M. McRae et M. A. Rohan Perera.

358. À sa 3071^e séance, le 30 juillet 2010, la Commission a pris note du rapport oral des coprésidents du Groupe d'étude.

1. DÉBATS DU GROUPE D'ÉTUDE

359. Le Groupe d'étude a tenu trois séances, le 6 mai et les 23 et 29 juillet 2010. Il a examiné et revu les différents documents élaborés sur la base du cadre susceptible de servir de feuille de route pour les travaux futurs, comme suite à la décision prise en 2009, et est convenu d'un programme de travail pour l'année suivante. Il était saisi de différents documents élaborés par des membres du Groupe d'étude. Ces documents servent de toile de fond pour tenter de mieux comprendre les problèmes que pose aujourd'hui la clause NPF, en examinant la typologie des dispositions NPF existantes, les domaines dans lesquels le projet d'articles de 1978¹³⁷² reste pertinent, la manière dont le traitement NPF s'est développée et évolue dans le

¹³⁷⁰ À sa 2997^e séance, le 8 août 2008 [voir *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), p. 159, par. 354]. Pour le plan d'étude du sujet, *ibid.*, p. 175, annexe II. L'Assemblée générale a pris note de cette décision au paragraphe 6 de sa résolution 63/123 du 11 décembre 2008.

¹³⁷¹ À sa 3029^e séance, le 31 juillet 2009, la Commission a pris note du rapport oral des Coprésidents du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée [*Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), p. 152 et 153, par. 211 à 216].

¹³⁷² *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 19.

cadre du GATT et de l'OMC, quelles autres activités ont été menées en particulier dans le cadre de l'OCDE et de la CNUCED, où des travaux substantiels ont été réalisés sur le sujet, et en analysant certains des problèmes contemporains concernant le champ d'application de la clause, comme ceux qu'avait soulevés l'affaire *Maffezini*¹³⁷³.

a) *Catalogue de dispositions NPF (M. D. M. McRae et M. A. R. Perera)*

360. Ce document présentait un classement préliminaire des clauses NPF telles qu'elles figurent dans différents traités d'investissement bilatéraux et accords de zone de libre-échange. Plutôt que la reproduction d'un catalogue de plus de 3000 traités d'investissement bilatéraux et accords de zone de libre-échange ayant été conclus, c'est une analyse des tendances reflétant la pratique NPF dans un certain nombre de traités et d'accords qui a été entreprise. Il a été considéré que cette approche typologique pouvait être plus utile aux travaux du Groupe d'étude. Le catalogue comportait quatre grandes catégories, à savoir: a) un échantillonnage de dispositions NPF figurant dans des accords d'investissement bilatéraux et des accords de zone de libre-échange accordant le traitement général; b) les dispositions NPF figurant dans des traités accordant un traitement particulier, se répartissant à leur tour en dispositions concernant le stade «après établissement» et le stade «avant établissement»; c) les dispositions prévoyant des exceptions dans le cadre d'une disposition NPF; et d) les dispositions instituant des exceptions en dehors de la clause NPF particulière. Ce travail est en cours et le classement pourrait subir ultérieurement des ajustements.

b) *Le projet d'articles de 1978 de la Commission du droit international (M. S. Murase)*

361. Ce document revenait, de manière préliminaire et non exhaustive, sur le projet d'articles relatif aux clauses NPF adopté par la Commission en 1978, en s'intéressant surtout à leur utilité contemporaine et sans faire aucune proposition d'amendement concret. Le document de travail recensait un certain nombre de facteurs de changement pertinents et étroitement liés ayant une incidence sur le projet d'articles de 1978, et notamment: a) une tendance au déplacement des clauses NPF du commerce vers l'investissement; b) la prolifération des accords d'investissement bilatéraux; c) le renforcement du cadre multilatéral du système commercial de l'OMC/GATT; d) l'échec des négociations menées de 1995 à 1998, concernant

¹³⁷³ *Emilio Agustín Maffezini c. Royaume d'Espagne*, CIRDI, affaire n° ARB/97/7, décision du 25 janvier 2000, *ICSID Review: Foreign Investment Law Journal*, vol. 16, n° 1 (2001), p. 1. Le texte de la décision est également disponible en ligne (voir <https://icsid.worldbank.org>) et dans *International Law Reports*, vol. 124, 2001, p. 1.

un accord multilatéral sur l'investissement (AMI); e) le développement de l'intégration régionale, au sein par exemple de l'Union européenne, de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et d'autres cadres régionaux; f) le recul de l'enthousiasme pour le nouvel ordre économique international; g) le renforcement de la coopération entre pays en développement; et h) le développement des mécanismes de règlement des différends dans les domaines du commerce et de l'investissement. À la lumière de ces évolutions, le document passait en revue le projet d'articles de 1978 en procédant par groupes. La conclusion générale était que certains éléments du projet d'articles de 1978 devaient être réexaminés, compte tenu des évolutions contemporaines¹³⁷⁴. Il était proposé dans le document que la Commission, en collaboration avec la Sixième Commission, envisage de rédiger une nouvelle série de projets d'article révisés sur les clauses NPF à la lumière du réexamen du projet d'articles de 1978.

c) *Les clauses NPF dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Organisation mondiale du commerce (M. D. M. McRae)*

362. Ce document présentait une analyse de la façon dont les clauses NPF avaient été interprétées et appliquées dans le cadre des accords du GATT et de l'OMC, en s'attachant davantage à la pratique relative aux accords de l'OMC et en particulier à l'interprétation de ces accords dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC¹³⁷⁵. Il était estimé en général que dans tous les

¹³⁷⁴ Il s'agissait notamment des projets d'article concernant les définitions (projets d'articles 1 à 6), la règle *ejusdem generis* (projets d'articles 7 et 8), la contrepartie (projets d'articles 11 à 15), les accords bilatéraux et multilatéraux (projet d'article 17), les considérations spéciales pour les pays en développement (projets d'articles 23, 24 et 30). De plus, l'exception relative aux unions douanières qui n'était pas traitée dans le projet d'articles devait être réexaminée. Les projets d'article sur le traitement national (projets d'articles 18 et 19), les droits découlant d'une clause NPF (projet d'article 20, par. 1, et projet d'article 21, par. 1) et le droit interne (projet d'article 22) semblaient énoncer des évidences et servaient de rappels, aujourd'hui pertinents. Néanmoins, ils ne méritaient pas un débat approfondi à ce stade. Enfin, les autres projets d'article (projets d'articles 27 à 29) étaient essentiellement des clauses sans préjudice et il ne semblait pas utile de les examiner particulièrement à ce stade.

¹³⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/AB/R (adopté le 20 avril 2004) [CE – Préférences tarifaires]; rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R (adopté le 19 juin 2000) [Canada – Automobiles]; rapport du Groupe spécial du GATT, *Communauté économique européenne – Importations de viande de bœuf en provenance du Canada*, L/5099, adopté le 10 mars 1981, IBDD S28/97 [CEE – Importations de viande de bœuf]; rapport du Groupe spécial du GATT, *États-Unis – Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil*, DS18/R, adopté le 19 juin 1992, IBDD S39/142 [États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures]; rapport du Groupe spécial du GATT, *Espagne – Régime tarifaire appliqué au café non torréfié*, L/5135, adopté le 11 juin 1981, IBDD S28/108 [Espagne – Café non torréfié]; rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R (adopté le 25 septembre 1997) [CE – Bananes III]; rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, WT/DS34/AB/R (adopté le 19 novembre 1999) [Turquie – Textiles]; rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R (adopté le 6 novembre 1998) [États-Unis – Crevettes]; rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, *Mexique – Mesures fiscales concernant*

domaines couverts par les accords de l'OMC auxquels s'appliquait le traitement NPF – biens, services et propriété intellectuelle – celui-ci avait été considéré comme essentiel et fondamental, ou comme la pierre angulaire. Il avait été interprété de façon à produire le maximum d'effet. Dans le cadre de cette large application, il n'était apparemment établi aucune distinction entre avantages de procédure et de fond¹³⁷⁶. Il était également noté que rien, dans la jurisprudence relative au traitement NPF dans le cadre du GATT, ne laissait penser que les droits procéduraires seraient exclus de son champ d'application¹³⁷⁷. L'application du traitement NPF dans le cadre de l'OMC semblait être la même, indépendamment des différentes formulations données au principe. L'interprétation de clauses NPF dans le cadre de l'OMC était plus influencée par la considération de l'objet et du but de la disposition que par son libellé précis.

363. Parallèlement, la portée du traitement NPF était sensiblement réduite par les exceptions, tant de caractère général (par exemple, celles relatives aux unions douanières et zones de libre-échange) que particulier (par exemple, les exemptions en matière de commerce des services que les membres de l'OMC étaient autorisés à énumérer dans l'annexe à l'Accord général sur le commerce des services en vertu de l'article II). L'ampleur de ces exceptions avait pour conséquence que la portée du traitement NPF pouvait de fait être relativement limitée. Par suite de l'essor des unions douanières et zones de libre-échange, la plupart des tarifs douaniers aujourd'hui n'étaient pas appliqués sur une base NPF, mais l'étaient dans le cadre de dispositifs régionaux et autres arrangements préférentiels dérogatoires au GATT. L'approche de l'Organe d'appel était d'interpréter étroitement nombre des exceptions¹³⁷⁸. Toutefois, même moyennant une interprétation aussi restrictive des exceptions dans des cas individuels, celles-ci avaient une large portée substantielle de telle sorte que le traitement NPF dans le cadre de l'OMC était d'une application plus restreinte au fond que

les boissons sans alcool et autres boissons, WT/DS308/AB/R (adopté le 24 mars 2006) [Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool]; rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R (adopté le 1^{er} novembre 1996) [Japon – Boissons alcooliques]; rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/AB/R (adopté le 5 avril 2001) [CE – Amiante]; rapport du Groupe spécial du GATT, *Allocations familiales belges*, G/32, adopté le 7 novembre 1952, IBDD S1/63 [Belgique – Allocations familiales]; rapport du Groupe spécial de l'OMC, *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R (adopté le 23 juillet 1998) [Indonésie – Automobiles]; rapports du Groupe spécial de l'OMC, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/R/ECU, WT/DS27/R/MEX et WT/DS27/R/USA (distribués le 22 mai 1997); rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, *États-Unis – Article 211 de la loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R (adopté le 1^{er} février 2002) [États-Unis – Article 211, loi portant ouverture de crédits].

¹³⁷⁶ Rapport du Groupe spécial du GATT, *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930*, L/6439, adopté le 7 novembre 1989, IBDD S36/386 [États-Unis – Article 337 de la Loi douanière].

¹³⁷⁷ Dans le cas de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, on pouvait penser que cela découlait du sens très général donné au mot «protection» dans les articles 3 et 4.

¹³⁷⁸ Comme l'article XXIV du GATT dans l'affaire *Turquie – Textiles*, et le paragraphe liminaire de l'article XX du GATT, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* (voir *supra* la note 1375).

ce que laissaient entendre l'affirmation du principe et sa qualification de «fondamental». Les conclusions étaient provisoires; la jurisprudence relative à l'interprétation des dispositions NPF dans le cadre de l'OMC était encore insuffisante pour être trop catégorique.

d) *Les travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le traitement NPF* (M. M. Hmoud)

364. Ce document présentait une étude du travail important réalisé au sein de l'OCDE, en signalant en particulier plusieurs instruments qui avaient été négociés en vue de la réalisation des objectifs de l'OCDE, notamment la libéralisation des mouvements de capitaux et la libre circulation des marchandises¹³⁷⁹. Il examinait aussi les négociations relatives au projet d'accord multilatéral sur l'investissement (AMI) et les questions qu'il posait, notamment la clause NPF dont le champ d'application s'étendait aux stades antérieur et postérieur à l'établissement de l'investissement, les travaux de l'OCDE sur l'expression «dans des circonstances similaires» et sur des questions telles que la portée du traitement NPF par rapport à la privatisation, la propriété intellectuelle, les incitations à l'investissement, les monopoles et les entreprises publiques, la protection de l'investissement et les exceptions (générales et spécifiques) aux dispositions NPF. Il a été noté que les travaux effectués par l'OCDE pouvaient offrir des orientations utiles à ceux du Groupe d'étude.

e) *Les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le traitement NPF* (M. S. C. Vasciannie)

365. Ce document présentait une étude de deux publications de la CNUCED¹³⁸⁰, et envisageait d'autres aspects de ses travaux de collecte et d'analyse de la pratique des États concernant la norme NPF dans les accords d'investissement. Le document abordait en particulier les questions concernant la portée et la définition de la norme NPF, le rôle de la norme NPF pour la protection des investisseurs, les différents modes de formulation de la norme dans différents accords, et les exceptions à la norme, y compris les dispositions relatives aux organisations d'intégration économique régionale, les conditions de réciprocité et les considérations relatives à la propriété intellectuelle. Il recensait aussi certaines questions relatives à la norme NPF qui n'avaient pas été pleinement explorées par la CNUCED, en relevant que certaines d'entre elles, comme le statut de la norme NPF en droit international coutumier, l'interprétation juridique de formulations différentes de la norme et la relation entre les dispositions conventionnelles et la pratique juridique interne, pourraient être examinées plus avant. Dans le cadre de l'examen des publications de la CNUCED, il a aussi été fait référence à différentes questions de principe

¹³⁷⁹ Le Code de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux, couvrant les investissements directs et l'établissement, le Code de l'OCDE de la libération des opérations invisibles courantes concernant les services; les travaux sur le projet d'accord multilatéral sur l'investissement (1995-1998), ainsi qu'une série de documents de travail relatifs aux investissements internationaux.

¹³⁸⁰ La collection de la CNUCED consacrée aux problèmes relatifs aux accords internationaux d'investissement (*Issue Papers*); et la collection de la CNUCED consacrée aux politiques de l'investissement international pour le développement (*Follow-up Papers*).

comme celles du «bénéficiaire opportuniste» et de l'identité, les clauses d'application avant et après l'entrée et les relations entre la norme de traitement NPF et d'autres normes de protection de l'investissement.

f) *Le problème Maffezini dans le cadre des traités d'investissement* (M. A. R. Perera)

366. Ce document examinait ce qu'il était advenu de la large interprétation donnée par des tribunaux arbitraux à la clause NPF dans des accords d'investissement, dans une série de décisions rendues sur des litiges en matière d'investissement depuis la décision *Maffezini*. Le principal problème posé par cette affaire concernait la question de savoir s'il pouvait être déterminé avec certitude quelles étaient les obligations qu'une partie contractante avait souscrites en incluant la clause NPF dans un traité d'investissement et, en particulier, quels liens avait la clause NPF avec les dispositions relatives au règlement des différends. Une question connexe était de savoir si des droits et des normes de protection de fond prévus dans un traité conclu avec un État tiers, qui était plus avantageux pour un investisseur, pouvaient être invoqués par cet investisseur à son profit, en vertu de la clause NPF¹³⁸¹.

367. Il ressortait de l'analyse des sentences arbitrales que celles-ci concernaient deux types d'affaires dans lesquelles le demandeur tentait d'invoquer la clause NPF dans le traité de base pour élargir la portée des clauses de règlement des différends de ce traité, afin: a) de passer outre à l'obligation de soumettre un différend à une juridiction interne pendant une «période d'attente» de dix-huit mois avant de le soumettre à l'arbitrage international; et b) d'élargir la portée juridictionnelle du traité de base restreignant l'application de la clause de règlement des différends à une catégorie spécifique de litiges, comme ceux relatifs à l'indemnisation d'une expropriation¹³⁸².

¹³⁸¹ Parmi les exemples d'affaires ayant donné suite à une approche prudente, voir *Tecmed c. Mexique* (sentence), CIRDI, affaire n° ARB (AF)/00/2, 29 mai 2003. Voir aussi les arbitrages *Salini*, CIRDI, affaire n° ARB/02/13, 31 janvier 2006, et *Plama*, CIRDI, affaire n° ARB/03/24, 27 août 2008; et *CMS Gas Transmission Company c. Argentine*, CIRDI, affaire n° ARB/01/08, sentence du 12 mai 2005. Parmi les exemples d'affaires reflétant une approche libérale acceptant l'emprunt de normes de protection de fond, voir par exemple l'arbitrage *Siemens*, CIRDI, affaire n° ARB/02/8, 6 février 2007; *MTD Equity Bhd c. Chili* (sentence), CIRDI, affaire n° ARB/01/7, 25 mai 2004; *Bayindir Insaat Turizm Ticaret Ve Sanayi AS c. République islamique du Pakistan*, CIRDI, affaire n° ARB/03/29, décision sur la compétence, 14 novembre 2005. Le texte des décisions citées est consultable en ligne (voir https://icsid.worldbank.org). Pour la pratique conventionnelle en réaction à l'interprétation libérale, voir le texte de l'accord de libre-échange Chili-Colombie du 27 novembre 2006 et la note *Maffezini* dans l'*Avant-projet d'accord de libre-échange des Amériques*, FTAA.TNC/w/133/Rev.3, 21 novembre 2003.

¹³⁸² *Emilio Agustín Maffezini c. Royaume d'Espagne* (voir supra la note 1373). Pour des décisions ayant suivi le raisonnement *Maffezini* et ses implications, voir par exemple: *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A., et InterAguas Servicios Integrales del Agua S.A. c. la République argentine* (décision sur la compétence), CIRDI, affaire n° ARB/03/17, 16 mai 2006; *Siemens A.G. c. la République argentine* (décision sur la compétence), CIRDI, affaire n° ARB/02/8, 3 août 2004; *Gas Natural SDG, S.A. c. la République argentine* (décision du tribunal sur des questions préliminaires de compétence), CIRDI, affaire n° ARB/03/10, 17 juin 2005; *RosInvestCo UK Ltd. c. la Fédération de Russie* (sentence sur la compétence), Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, octobre 2007. Pour des décisions n'ayant pas suivi le raisonnement *Maffezini* et leurs implications, voir par exemple: *Salini Costruttori S.p.A. et Italstrade S.p.A. c. le Royaume hachémite de Jordanie* (décision sur la compétence),

368. Après un examen de la pratique arbitrale récente, y compris la décision *Maffezini* et ses suites, le document indiquait que l'une des conclusions essentielles était que la forme précise dans laquelle une clause NPF était rédigée dans un accord particulier avait une importance et que, suivant le libellé de la clause applicable, un litige pouvait déboucher sur des résultats différents, d'où le besoin de sécurité juridique. Dès lors, certaines directives pourraient aider les États à déterminer avec quelque degré de certitude s'ils accordaient des droits étendus ou si les droits qu'ils accordaient étaient plus limités, lorsqu'ils incluaient une clause NPF dans un traité d'investissement. Une autre question essentielle qui ressortait de ces décisions tenait à la difficulté d'établir l'intention des parties. Même si les critères définis par les tribunaux étaient utiles, certaines questions décisives restaient sans réponse; il fallait donc examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices sur le champ d'application de la clause NPF, s'agissant des traités existants ou des traités futurs.

2. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DU GROUPE D'ÉTUDE

369. Le Groupe d'étude a tenu d'amples discussions, sur la base des documents dont il était saisi et compte tenu d'autres éléments, notamment les évolutions dans le cadre du MERCOSUR. Il a surtout examiné la question de l'interprétation des clauses NPF, en particulier dans le contexte des relations d'investissement, et celle de la formulation éventuelle de lignes directrices fondamentales communes en tant qu'outil d'interprétation ou pour

CIRDI, affaire n° ARB/02/13, 29 novembre 2004; *Plama Consortium Limited c. République de Bulgarie* (décision sur la compétence), CIRDI, affaire n° ARB/03/24, 8 février 2005; *Vladimir Berschader et Moïse Berschader c. la Fédération de Russie*, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, affaire n° 080/2005, sentence du 21 avril 2006; *Telenor Mobile Communications A.S. c. la République de Hongrie* (sentence), CIRDI, affaire n° ARB/04/15, 13 septembre 2006. Voir aussi *Tza Yap Shum c. la République du Pérou* (décision sur la juridiction et la compétence), CIRDI, affaire n° ARB/07/6, 19 juin 2009; *Renta 4 S.V.S.A. et al. c. la Fédération de Russie*, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, affaire n° 024/2007, sentence du 20 mars 2009. Le texte des décisions du CIRDI est consultable en ligne, à l'adresse suivante: <https://icsid.worldbank.org>.

assurer une certaine sécurité et stabilité dans le domaine du droit de l'investissement. Selon le sentiment général au sein du Groupe d'étude, il était prématuré à ce stade d'envisager d'élaborer des projets d'article ou de réviser le projet d'articles de 1978.

370. Il a aussi été considéré que le Groupe d'étude pourrait examiner plus avant les questions touchant aux rapports entre le commerce des services et le commerce des biens intellectuels, sous l'angle du traitement NPF au GATT et à l'OMC et dans les accords visés, et aux investissements, qui restent le sujet principal du Groupe.

371. De plus, il a été jugé nécessaire de mieux déterminer le contenu normatif des clauses NPF en matière d'investissement, et d'entreprendre une analyse plus poussée de la jurisprudence, y compris le rôle des arbitres, les facteurs expliquant les différentes approches adoptées pour l'interprétation des dispositions NPF et les mesures prises par les États en réaction à la jurisprudence. Plus précisément, il fallait s'efforcer, systématiquement, d'identifier les domaines de conflit et de déterminer si l'on pouvait dégager des tendances générales de la jurisprudence concernant des questions de compétence sur une base NPF.

372. Il a été jugé nécessaire d'examiner les types de clauses NPF appliquées et les types de questions ayant fait l'objet de décisions à propos de la clause NPF, ainsi que d'étudier les conclusions des sentences arbitrales à la lumière des règles d'interprétation des traités prévues par la Convention de Vienne de 1969. Il a été considéré que le Groupe d'étude avait un rôle à jouer pour contribuer à l'interprétation des traités, au regard, en particulier, de la Convention de Vienne, ainsi qu'à l'égard des évolutions futures dans ce domaine.

373. Dans le contexte des études déjà réalisées et sous la responsabilité des Coprésidents du Groupe d'étude, d'autres travaux seront entrepris sur les sujets mis en évidence dans les précédents paragraphes en vue d'élaborer un rapport global, incluant un cadre de questions à traiter, que le Groupe d'étude examinera l'année prochaine.